

# **CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DU BOULONNAIS**

**Communauté d'agglomération  
du Boulonnais (CAB)**

-

**CCAS de Wimille**

# **VU L'ARTICLE L. 2113-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Entre

- Le CCAS de Wimille représenté par son Président, LOGIE Antoine, dûment habilité par délibération en date du ..... à signer la présente convention, ci-après dénommé « l'adhérent » d'une part,

Et

- La Communauté d'agglomération du Boulonnais, représentée par son Président, Monsieur Frédéric CUVILLIER, dûment habilité par délibération en date du 9 juillet 2020, ci-après désigné « la CAB » d'autre part,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'adhérent bénéficiera des marchés passés par la centrale d'achat de la CAB et relatifs à la fourniture de produits divers, de prestations de service et de travaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achats - notamment les directives communautaires en vigueur, et le code de la commande publique.

### **ARTICLE 2 – RESSORT TERRITORIAL**

Le ressort de la centrale d'achat est identique à celui de la CAB.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION DE LA CENTRALE D'ACHAT**

La Centrale d'achat créée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est dénommée « Centrale d'achat du Boulonnais ».

### **ARTICLE 4 – SIEGE DE LA CENTRALE D'ACHAT**

Les parties conviennent que le siège administratif de la centrale d'achat est :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
1 Boulevard du Bassin Napoléon  
62200 BOULOGNE-SUR-MER

### **ARTICLE 5 – GESTIONNAIRE DE LA CENTRALE D'ACHAT**

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais est désignée en qualité de gestionnaire de la Centrale d'achat du Boulonnais.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L’ADHERENT**

L'adhérent donne mandat à la Centrale d'achat du Boulonnais pour passer les marchés objet de la présente convention conformément à l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, qui dispose qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics de façon permanente au bénéfice d'autres acheteurs.

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre, le cas échéant, à la Centrale d'achat les éléments nécessaires à l'analyse de l'existant et toute autre information nécessaire au recensement des besoins et à la passation des marchés ;
- Respecter vis-à-vis des titulaires des marchés auprès duquel il a exprimé son besoin le principe d'exclusivité s'il s'applique ;
- Assurer l'exécution des marchés conformément à leurs stipulations contractuelles, à l'exception des actes mentionnés à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE LA CENTRALE D’ACHAT**

La Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Rédiger et publier les avis de publicité du marché public,
- Rédiger et mettre à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises,
- Négocier le cas échéant avec les candidats,
- Analyser les candidatures et les offres remises pour attribution du marché ou de l'accord-cadre,
- Effectuer les mises au point du marché,
- Signer le marché,
- Transmettre le cas échéant le marché au contrôle de légalité,
- Notifier le marché,
- Traiter les contentieux dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs liés à la passation du marché,
- Reconduire ou ne pas reconduire les marchés,
- Résilier le cas échéant les marchés,
- Conclure et notifier les avenants, et en informer les adhérents,
- Assurer la communication de toutes les informations utiles pour l'adhérent,
- Signaler toute anomalie dans l'exécution des marchés,
- Préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, notamment tout ce qui concerne les offres techniques et financières des fournisseurs retenus comme titulaires des marchés ;

## **ARTICLE 8 – RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L’ADHERENT**

Chaque membre adhérent est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution administrative et financière de manière générale. Il est tenu notamment de :

- Emettre les bons de commande,
- Procéder aux opérations de vérification des prestations,
- Prendre les décisions après vérifications des prestations (notamment admission, ajournement, réfaction, rejet ou réception avec réserves),
- Verser les éventuelles avances,
- Régler les acomptes, les factures et toutes les demandes de paiement,
- Prendre l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations,
- Prendre l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché (autres que les avances),
- Appliquer les formules de variation des prix,

- Procéder à l'application des pénalités,
- Exécuter les avenants,
- Traiter tous litiges et contentieux liés à l'exécution du marché.

## **ARTICLE 9 – ADHESION**

L'adhésion se fait par délibération ou décision autorisant l'acheteur public à adhérer à la centrale d'achat, selon les règles propres à l'adhérent.

## **ARTICLE 10 – RETRAIT**

L'adhérent peut demander à quitter la centrale d'achat par décision simple, envoyée en recommandé avec accusé de réception, au Président de la CAB. Ce retrait vaut résiliation de la présente convention.

Celle-ci prendra effet immédiatement. L'adhérent cessera de bénéficier des marchés conclus dans le cadre de la centrale d'achat. L'adhérent restera responsable envers les prestataires à qui il aura passé commande ou avec qui il sera déjà en litige au moment de la résiliation de la présente convention sans recours possible contre la CAB.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'adhésion à la centrale d'achat est gratuite.

En sa qualité de gestionnaire, la CAB supporte le coût d'insertion dans la presse des avis de publicité ainsi que la totalité des frais de gestion.

Les missions du gestionnaire de la centrale d'achat ne donnent lieu à aucune rémunération de la part des membres de la centrale d'achat.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

L'adhérent et la Centrale d'achat s'efforcent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention.

En cas d'absence de règlement à l'amiable la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Lille.

En deux exemplaires originaux, Fait à ....., le

Pour l'adhérent,  
Le CCAS de Wimille

Pour la Communauté  
d'agglomération du Boulonnais,

Antoine LOGIE,  
Président du CCAS

Frédéric CUVILLIER,  
Président de la CAB